



La garde des sceaux,  
Ministre de la justice

à

Mesdames et Messieurs les directeurs interrégionaux  
des services pénitentiaires

**DIRECTION  
DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE**

Monsieur le directeur de l'École nationale  
d'administration pénitentiaire

SOUS-DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET  
DES RELATIONS SOCIALES

Monsieur le directeur  
du service de l'emploi pénitentiaire

Bureau des affaires statutaires des personnels pénitentiaires  
RH2 Affaire suivie par :

Bureau des affaires statutaires et indemnitaires RH2

Objet :	Circulaire relative au régime indemnitaire de l'ensemble des personnels des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire, de l'École nationale d'administration pénitentiaire et du service de l'emploi pénitentiaire.
Circulaire n°	NOR JUSK1440032C du <b>31 OCT. 2014</b>
Textes abrogés	Circulaire DAP/RH2 NOR JUSK1340032C du 1 <sup>er</sup> octobre 2013
Textes de référence	Visés aux annexes 1 et 2
	<p>Annexe 1 - Tableau synthétique du régime indemnitaire versé aux personnels de l'administration pénitentiaire en 2014,</p> <p>Annexe 2 - Tableau synthétique chiffré du régime indemnitaire versé aux personnels de l'administration pénitentiaire en 2014,</p> <p>Annexe 3 - indemnité de fonctions et d'objectifs applicable aux directeurs des services pénitentiaires,</p> <p>Annexe 3 bis - décision portant attribution de l'indemnité de fonctions et d'objectifs applicable aux directeurs des services pénitentiaires,</p> <p>Annexe 3 ter - indemnité de fonctions et d'objectifs applicable aux directeurs techniques,</p> <p>Annexe 3 quater - décision portant attribution de l'indemnité de fonctions et d'objectifs applicable aux directeurs techniques,</p> <p>Annexe 3 quinquies - indemnité de fonctions et d'objectifs applicable aux techniciens de l'administration pénitentiaire,</p> <p>Annexe 3 sexies - décision portant attribution de l'indemnité de fonctions et d'objectifs applicable aux techniciens,</p> <p>Annexe 3 septies - indemnité de fonctions et d'objectifs applicable à certains membres du personnel de surveillance,</p> <p>Annexe 3 octies - décision portant attribution de l'indemnité de fonctions et d'objectifs applicable aux membres du personnel de surveillance,</p> <p>Annexe 3 novies - indemnité de fonctions et d'objectifs applicable à certains agents de l'École nationale d'administration pénitentiaire,</p> <p>Annexe 3 decies - décision portant attribution de l'indemnité de fonctions et d'objectifs applicable à certains agents de l'École nationale de l'administration pénitentiaire,</p> <p>Annexe 3 undecies - indemnité de fonctions et d'objectifs applicable aux CSIP,</p>

DAP

Adresse postale : 13, place Vendôme - 75042 PARIS Cedex 01  
Bureaux situés : 8 - 10, rue du renard - 75004 PARIS  
Tél. 01 44 77 60 60 - Fax. 01 49 96 28 07

	DPIP et DFPIP,
Annexe 3 duodecies	-Décision portant attribution de l'indemnité de fonction et d'objectifs pour les directeurs fonctionnels des services pénitentiaires d'insertion et de probation, les directeurs pénitentiaires d'insertion et de probation et les chefs des services d'insertion et de probation,
Annexe 4	- indemnité pour charges pénitentiaires majorée,
Annexe 4 bis	- indemnité pour charges pénitentiaires majorée applicable à certains agents de l'Ecole nationale d'administration pénitentiaire,
Annexe 4 ter	- décision portant attribution de l'indemnité pour charges pénitentiaires,
Annexe 5	- prime de fonctions et de résultats applicable aux attachés d'administration du ministère de la justice et des libertés,
Annexe 5 bis	- prime de fonctions et de résultats applicable aux attachés principaux d'administration et aux conseillers d'administration du ministère de la justice et des libertés,
Annexe 5 ter	- prime de fonctions et de résultats applicable aux attachés d'administration relevant de l'Ecole nationale d'administration pénitentiaire,
Annexe 5 quater	- décision portant attribution de la prime de fonctions et de résultats,
Annexe 6	- rapport de minoration,
Annexe 7	- versement de la prime de sujétions spéciales,
Annexe 8	- versement de l'indemnité pour charges pénitentiaires et de l'indemnité de fonctions et d'objectifs

A l'instar des années précédentes, la présente circulaire de gestion vous présente les régimes juridiques applicables aux différentes primes et indemnités actuellement en vigueur.

## SOMMAIRE

<b>Titre 1er : de la prime de sujétions spéciales (PSS)</b> .....	5
I. Bénéficiaires de la prime de sujétions spéciales.....	5
II. Modalités de versement de la prime de sujétions spéciales .....	5
III. Modalités particulières de liquidation de la prime de sujétions spéciales et détermination de montants minimaux (pour les personnels administratifs).....	6
<b>Titre 2 : de l'indemnité de fonctions et d'objectifs (IFO)</b> .....	7
I. Bénéficiaires de l'indemnité de fonctions et d'objectifs .....	7
II. Modalités de versement et montants de l'indemnité de fonctions et d'objectifs.....	7
1) Directeurs interrégionaux, directeurs fonctionnels, directeurs des services pénitentiaires.....	8
2) Corps de commandement du personnel de surveillance.....	9
3) Corps d'encadrement et d'application du personnel de surveillance .....	10
4) Corps des directeurs techniques .....	10
5) Corps des techniciens .....	10
6) Filière d'insertion et de probation.....	10
<b>Titre 3 : de l'indemnité d'administration et de technicité (IAT) et de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS)</b> .....	12
I. Bénéficiaires de l'indemnité d'administration et de technicité .....	12
II. Bénéficiaires de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires .....	13
III. Modalités communes de versement de l'IAT et de l'IFTS.....	13
<b>Titre 4 : de l'indemnité pour charges pénitentiaires (ICP)</b> .....	16
I. Bénéficiaires de l'indemnité pour charges pénitentiaires.....	16
II. Les modalités de modulation de l'indemnité pour charges pénitentiaires .....	16
1). L'indemnité pour charges pénitentiaires .....	16
2). L'indemnité pour charges pénitentiaires majorée .....	16
III. Les modalités de règlement de l'indemnité pour charges pénitentiaires .....	17
1). Indemnité pour charges pénitentiaires (versée au taux de base).....	17
2). Indemnité pour charges pénitentiaires majorée .....	17
<b>Titre 5 : de l'indemnité de responsabilité (IR)</b> .....	18
<b>Titre 6 : de l'indemnité forfaitaire allouée aux personnels d'insertion et de probation (IFPIP)</b> .....	18
I. Bénéficiaires de l'indemnité forfaitaire allouée au personnel d'insertion et de probation de l'administration pénitentiaire.....	18
II. Modalités de règlement de l'indemnité forfaitaire allouée au personnel d'insertion et de probation de l'administration pénitentiaire.....	18
<b>Titre 7 : de l'indemnité forfaitaire représentative de sujétions et de travaux supplémentaires (IFRSTS)</b> .....	19
I. Bénéficiaires.....	19
II. Modalités de détermination et de versement de l'indemnité forfaitaire représentative de sujétions et de travaux supplémentaires .....	19
<b>Titre 8 : de l'indemnité de surveillance de nuit et de l'indemnité forfaitaire pour travail du dimanche et des jours fériés</b> .....	21
I. L'indemnité de surveillance de nuit .....	21
1) Bénéficiaires.....	21
2) Montant versé.....	21
II. L'indemnité forfaitaire pour travail du dimanche et des jours fériés .....	21
1) Bénéficiaires.....	21
2) Montants versés.....	21
<b>Titre 9 : de l'indemnité de départ volontaire</b> .....	22
I. Bénéficiaires de l'indemnité de départ volontaire.....	22
II. Modalités de versement de l'indemnité de départ volontaire.....	22
III. Particularités.....	23
<b>Titre 10 : de la prime de restructuration de service (PRS)</b> .....	25
<b>Titre 11 : de la prime de fonctions et de résultats (PFR)</b> .....	25
I. Présentation du dispositif .....	25
II. Bénéficiaires .....	26
III. Modalités de versement et montants de la prime de fonctions et de résultats .....	26
IV. Versement de la PFR en cas d'exercice des fonctions à temps partiel .....	27
<b>Titre 12 : de la modulation des différents régimes indemnitaires des personnels relevant de la direction de l'administration pénitentiaire</b> .....	28
I. Les indemnités concernées.....	28
II. La procédure de modulation .....	28
III. Le respect des droits de la défense .....	28

<b>Titre 13 : de la règle du service effectif applicable aux différents régimes indemnitaires des personnels relevant de la direction de l'administration pénitentiaire et de la gestion du régime indemnitaire applicable aux élèves et stagiaires.</b> .....	30
I. La règle du service effectif applicable.....	30
1). Les primes et indemnités concernées : .....	30
2) MAINTIEN des primes et indemnités pour les agents absents pour l'un des motifs suivants : .....	30
3) ABATTEMENT des primes et indemnités pour les agents absents pour l'un des motifs suivants : .....	31
4) SUSPENSION des primes et indemnités pour les agents absents pour l'un des motifs suivants : .....	31
5) Régime des primes et indemnités pendant les CMO : .....	32
II. Les conditions et modalités de suspension des primes et indemnités en cas de congés de maladie .....	31
III. Les primes et indemnités des élèves et stagiaires .....	32
1) Régime indemnitaire versé aux élèves .....	32
2) Régime indemnitaire versé aux stagiaires .....	32
3) Régime indemnitaire versé aux agents qui avaient déjà la qualité de fonctionnaire avant d'être admis à un concours de l'administration pénitentiaire.....	33
<b>Titre 14 : Dispositions particulières.</b> .....	34
1) La situation des contractuels .....	34
2) L'indemnité versée aux régisseurs d'avances et de recettes et l'indemnité spécifique de gestion des comptes nominatifs.....	34
3) Les fonctionnaires relevant du corps d'encadrement et d'application du personnel de surveillance affectés en Corse.....	34
4) Les fonctionnaires de l'Ecole nationale d'administration pénitentiaire .....	35
5) Le régime indemnitaire des inspecteurs territoriaux .....	35
6) Le régime indemnitaire des membres du corps d'encadrement et d'application du personnel de surveillance responsables d'un centre de semi-liberté et exerçant les fonctions de régisseur des comptes nominatifs.....	35
7) La rémunération des temps de fouilles effectués par les personnels pénitentiaires.....	35
8) Le régime indemnitaire des directeurs placés.....	36

## **Titre 1er : de la prime de sujétions spéciales (PSS).**

Les fonctionnaires des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire appartenant aux corps et emplois listés par l'arrêté du 19 septembre 2012 bénéficient d'une prime de sujétions spéciales intégrée dans la liquidation des droits à pension civile de l'Etat.

Le dispositif en est fixé par le décret n° 2006-1352 du 8 novembre 2006.

### **I. Bénéficiaires de la prime de sujétions spéciales**

Les personnels de direction, les personnels administratifs, les personnels de surveillance, les personnels d'insertion et de probation ainsi que les personnels techniques peuvent prétendre au versement de la prime de sujétions spéciales dès lors qu'ils exercent leurs fonctions au sein des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire.

### **II. Modalités de versement de la prime de sujétions spéciales**

La prime de sujétions spéciales est versée mensuellement, calculée par application d'un pourcentage du traitement indiciaire brut fixé en fonction du corps d'appartenance de chacun des fonctionnaires ou de l'emploi fonctionnel dans lequel il est détaché.

#### **Montant de la prime de sujétions spéciales (en pourcentage du traitement brut) attribuée en fonction du corps ou de l'emploi occupé :**

##### *Personnels de direction des services pénitentiaires*

Emploi de directeur interrégional des services pénitentiaires	21
Emploi de directeur fonctionnel des services pénitentiaires	21
Directeur des services pénitentiaires	21

##### *Personnels d'insertion et de probation*

Emploi de directeur fonctionnel des services pénitentiaires d'insertion et de probation	21
Directeur pénitentiaire d'insertion et de probation	22
Chef des services d'insertion et de probation	22
Conseiller pénitentiaire d'insertion et de probation	22

##### *Personnels techniques*

Directeur technique	21
Technicien	22
Adjoint technique	23

##### *Personnels administratifs*

Conseiller d'administration du ministère de la justice	22
Attaché d'administration du ministère de la justice	22
Secrétaire administratif	22
Adjoint administratif	23

##### *Personnels de surveillance*

Commandant pénitentiaire et commandant fonctionnel	24
Capitaine pénitentiaire	24
Lieutenant pénitentiaire	24

Major pénitentiaire	24
Premier surveillant	24
Surveillant brigadier	24
Surveillant et surveillant principal	24
Surveillant auxiliaire	24
Surveillant congrégationniste	20
Surveillant de petit effectif et effectif intérimaire	20

L'arrêté du 19 septembre 2012 fixant le montant de la prime de sujétions spéciales attribuée à certains personnels des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire a revalorisé le montant de la prime de sujétions spéciales des directeurs techniques de 20 à 21 %.

La prime de sujétions spéciales n'est pas versée pendant les périodes d'enseignement théorique à l'Ecole nationale d'administration pénitentiaire.

Toutefois, les fonctionnaires promus après inscription sur une liste d'aptitude, quel que soit leur corps d'appartenance, conservent le bénéfice de la prime de sujétions spéciales y compris pendant les périodes de scolarité à l'Ecole nationale d'administration pénitentiaire.

Enfin, la prime de sujétions spéciales comme l'ensemble des primes et indemnités est versée aux élèves et aux stagiaires pendant les périodes de stage pratique qu'ils accomplissent dans les services extérieurs à l'Ecole nationale d'administration pénitentiaire.

### III. Modalités particulières de liquidation de la prime de sujétions spéciales et détermination de montants minimaux (pour les personnels administratifs).

La prime allouée à un attaché d'administration du ministère de la justice ne peut être inférieure à celle qui serait attribuée à un agent du même grade parvenu au 4<sup>ème</sup> échelon.

La prime allouée à un secrétaire administratif de 1<sup>er</sup> grade ne peut être inférieure à celle qui serait attribuée à un agent du même grade parvenu au 6<sup>ème</sup> échelon.

La prime allouée à un adjoint administratif principal de 2<sup>ème</sup> classe ne peut être inférieure à celle qui serait attribuée à un agent du même grade parvenu au 3<sup>ème</sup> échelon.

La prime allouée à un adjoint administratif de 1ère classe ne peut être inférieure à celle qui serait attribuée à un agent du même grade parvenu au 3ème échelon.

La prime allouée à un adjoint administratif de 2ème classe ne peut être inférieure à celle qui serait attribuée à un agent du même grade parvenu au 4ème échelon.

## **Titre 2 : de l'indemnité de fonctions et d'objectifs (IFO).**

Entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2008, l'indemnité de fonctions et d'objectifs (IFO) est attribuée à différents personnels relevant de l'administration pénitentiaire en application du décret n° 2007-1776 du 17 décembre 2007. L'arrêté du 22 janvier 2010 a étendu le bénéfice de l'indemnité de fonctions et d'objectifs aux personnels affectés au sein de l'ENAP à compter du 1<sup>er</sup> février 2010.

Le détail des emplois inhérents à chaque typologie d'emplois ainsi que les coefficients de gestion correspondants sont précisés dans les annexes jointes.

### I. Bénéficiaires de l'indemnité de fonctions et d'objectifs

Les directeurs interrégionaux, les directeurs fonctionnels, les directeurs des services pénitentiaires, les directeurs techniques, les techniciens et les membres du corps de commandement du personnel de surveillance sont éligibles à l'indemnité de fonctions et d'objectifs compte tenu de leur appartenance statutaire ou de leur détachement dans un statut d'emploi.

L'indemnité de fonctions et d'objectifs est également versée aux secrétaires généraux des directions interrégionales des services pénitentiaires, lorsque ces derniers ne sont pas éligibles à la prime de fonctions et de résultats, ainsi qu'aux membres du corps d'encadrement et d'application du personnel de surveillance qui exercent les fonctions de chef d'établissement pénitentiaire ou d'adjoint.

Depuis la publication le 17 octobre 2013 du décret n° 2013-930 modifiant le décret n° 2007-1776 du 17 décembre 2007 portant création d'une indemnité de fonctions et d'objectifs attribuée à différents personnels relevant de l'administration pénitentiaire, l'indemnité de fonctions et d'objectifs est également versée :

- aux directeurs pénitentiaires d'insertion et de probation et aux directeurs fonctionnels des services pénitentiaires d'insertion et de probation, jusqu'à présent éligibles à l'indemnité de responsabilité (IR);
- aux chefs des services d'insertion et de probation jusqu'à présent éligibles à l'indemnité forfaitaire allouée au personnel d'insertion et de probation (IFPIP);

### II. Modalités de versement et montants de l'indemnité de fonctions et d'objectifs

#### - Modalités :

L'indemnité de fonctions et d'objectifs est versée mensuellement au rythme de 1/12<sup>ème</sup> du montant annuel de référence. Les modalités de liquidation sont définies sur l'année civile. Elle est constituée d'un montant annuel de référence variable selon l'emploi ou les fonctions exercées par chaque fonctionnaire.

Le versement de l'indemnité de fonctions et d'objectifs est exclusif des indemnités suivantes :

- la prime de fonctions et de résultats ;
- l'indemnité versée aux régisseurs d'avances et de recettes des organismes publics ;
- l'indemnité de chaussures et de petit équipement ;
- la nouvelle bonification indiciaire ;
- l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires ;

- l'indemnité de responsabilité ;
- l'indemnité spécifique de gestion des comptes nominatifs ;
- l'indemnité pour charges pénitentiaires ;
- toutes indemnités pour travaux dangereux, insalubres, incommodes ou salissants ;
- toutes autres indemnités liées à la manière de servir.

Les agents travaillant à temps partiel perçoivent une fraction du régime indemnitaire qui correspond à la quotité de travail effectuée.

Il convient de préciser que certains agents de la filière d'insertion et de probation perçoivent la NBI Durafour en application du décret n° 91-1064 du 14 octobre 1991 instituant la nouvelle bonification indiciaire dans les services du ministère de la justice. Or, l'indemnité de fonctions et d'objectifs est exclusive de la NBI Durafour.

Ces agents conservent à titre transitoire le montant de la NBI Durafour. Ce montant est ajouté aux montants de l'IFO prévus par les annexes à la présente circulaire. Cet ajustement temporaire prendra fin lors de la mutation de l'agent sur un poste différent de celui qu'il occupait au 1<sup>er</sup> novembre 2013.

#### - Montants :

Les montants annuels de référence sont fixés comme suit :

1) Directeurs interrégionaux, directeurs fonctionnels, directeurs des services pénitentiaires :

a) Emplois en direction interrégionale des services pénitentiaires

- Directeurs interrégionaux des services pénitentiaires de Paris, Lille et Marseille : 11 000 € ;
- Autres directeurs interrégionaux des services pénitentiaires : 10 000 € ;
- Adjoint au directeur interrégional des services pénitentiaires de Paris, Lille ou Marseille : 8 000 € ;
- Adjoint aux autres directeurs interrégionaux des services pénitentiaires : 7 000 € ;
- Chef de département : 3 900 € ;
- Autres fonctions : 2 800 €.

Le montant annuel de référence de l'indemnité de fonctions et d'objectifs versée aux secrétaires généraux des directions interrégionales des services pénitentiaires de Paris, Lille et Marseille est fixé à 6 500 €.

Le montant annuel de référence de l'indemnité de fonctions et d'objectifs versée aux secrétaires généraux des autres directions interrégionales des services pénitentiaires et de la mission des services pénitentiaires de l'outre-mer est fixé à 5 500 €.

b) Emplois en établissements pénitentiaires et au service de l'emploi pénitentiaire :

- Chefs des établissements pénitentiaires d'une capacité égale ou supérieure à 1 300 places : 10 000 € ;
- Chefs des établissements pénitentiaires de type maison centrale : 8 000 € ;
- Chefs des établissements pénitentiaires à sujétions particulières. Directeur du service de l'emploi pénitentiaire : 6 500 € ;
- Chefs des établissements pénitentiaires d'une capacité égale ou supérieure à 600

- places : 6 700 € ;
- Chefs des établissements pénitentiaires d'une capacité inférieure à 600 places. Adjoint au directeur du service de l'emploi pénitentiaire : 5 700 € ;
- Adjoint au chef des établissements pénitentiaires d'une capacité égale ou supérieure à 1 300 places : 6 000 € ;
- Adjoint au chef des établissements pénitentiaires classés maison centrale : 5 000 € ;
- Adjoint au chef des établissements pénitentiaires à sujétions particulières : 4 500 € ;
- Adjoint au chef des établissements pénitentiaires d'une capacité égale ou supérieure à 600 places : 4 700 € ;
- Adjoint au chef des établissements pénitentiaires d'une capacité inférieure à 600 places : 3 500 € ;
- Autres fonctions : 3 250 €.

c) Emplois exercés à l'Ecole nationale d'administration pénitentiaire :

- Directeur de l'Ecole nationale d'administration pénitentiaire : 10 000 € ;
- Adjoint au directeur de l'Ecole nationale d'administration pénitentiaire : 6 000 € ;
- Secrétaire général : 5 000 € ;
- Emplois de direction : 4 000 € ;
- Chef de département : 3 500 € ;
- Autres emplois à responsabilité : 2 900 € ;
- Autres fonctions : 2 500 €.

2) Corps de commandement du personnel de surveillance :

a) Emplois en direction interrégionale des services pénitentiaires :

- Emplois à responsabilité : 2 000 € ;
- Autres fonctions : 1 000 €.

b) Emplois en établissements pénitentiaires :

- Chef d'établissement pénitentiaire : 3 500 € ;
- Adjoint au chef d'établissement pénitentiaire. Chef des équipes régionales d'intervention et de sécurité : 2 800 € ;
- Chef de détention dans les établissements pénitentiaires d'une capacité égale ou supérieure à 1 300 places : 2 700 € ;
- Chef de détention dans les établissements pénitentiaires de type maison centrale. Chef de détention au sein des établissements pénitentiaires pour mineurs : 2 600 € ;
- Chef de détention dans les établissements pénitentiaires à sujétions particulières : 2 450 € ;
- Chef de détention dans les établissements pénitentiaires d'une capacité égale ou supérieure à 600 places : 2 600 € ;
- Chef de détention dans les établissements pénitentiaires d'une capacité inférieure à 600 places : 2 450 € ;
- Responsable de bâtiment : 2 300 € ;
- Responsable de l'encadrement en détention : 2 100 € ;
- Chef des unités hospitalières sécurisées interrégionales. Chef des unités hospitalières spécialement aménagées : 2 450 € ;
- Autres emplois à responsabilité : 2 300 € ;
- Autres fonctions : 1 800 € ;

c) Emplois exercés à l'Ecole nationale d'administration pénitentiaire :

- Emplois à responsabilité : 1 500 € ;
- Autres fonctions : 900 €.

### 3) Corps d'encadrement et d'application du personnel de surveillance :

- Chef d'établissement pénitentiaire: 2 125 € ;
- Adjoint au chef d'établissement pénitentiaire : 1 875 €.

### 4) Corps des directeurs techniques :

#### a) Emplois en direction interrégionale des services pénitentiaires :

- Chef de département : 3 900 € ;
- Autres fonctions : 2 800 €.

#### b) Emplois en établissements pénitentiaires :

- Responsable des services techniques : 3 900 € ;
- Responsable des ateliers : 3 250 € ;
- Responsable de la formation et /ou de l'encadrement du travail pénitentiaire : 3 000 € ;
- Autres fonctions : 2 800 €.

#### c) Emplois exercés à l'Ecole nationale d'administration pénitentiaire :

- Chef de département : 3 500 € ;
- Autres emplois à responsabilité : 2 900 € ;
- Autres fonctions : 2 500 €.

### 5) Corps des techniciens :

#### a) Emplois en direction interrégionale des services pénitentiaires :

- Emplois à responsabilité : 2 000 € ;
- Autres fonctions : 1 000 €.

#### b) Emplois en établissements pénitentiaires :

- Responsable des services techniques : 2 500 € ;
- Responsable des ateliers du service de l'emploi pénitentiaire : 2 200 € ;
- Autres emplois à responsabilité : 1 650 € ;
- Autres fonctions : 1 100 €

#### c) Emplois exercés à l'Ecole nationale d'administration pénitentiaire :

- Emplois à responsabilité : 1 500 € ;
- Autres fonctions : 900 €.

### 6) Filière d'insertion et de probation : chef de service d'insertion et de probation, directeur pénitentiaire d'insertion et de probation, directeur fonctionnel d'insertion et de probation

#### a) Emplois en directions interrégionales des services pénitentiaires

- Adjoint au directeur interrégional de Paris, Lille et Marseille : 6000 € ;
- Adjoint au directeur interrégional 6 000 € ;
- Chef de département : 3 900 € ;
- Chef d'unité : 3 000 € ;
- Autres fonctions : 2 800 €.

b) En service pénitentiaire d'insertion et de probation

- Directeur des services pénitentiaires d'insertion et de probation de 1<sup>ère</sup> catégorie dotés de l'échelon spécial : 6 000 €
- Directeur des services pénitentiaires d'insertion et de probation de 1<sup>ère</sup> catégorie : 5 500 € ;
- Directeur des services pénitentiaires d'insertion et de probation de 2<sup>ème</sup> catégorie : 5 000€ ;
- Adjoint au directeur des services pénitentiaires d'insertion et de probation de 1<sup>ère</sup> catégorie dotés de l'échelon spécial: 4 500 € ;
- Adjoint au directeur des services pénitentiaires d'insertion et de probation de 1<sup>ère</sup> catégorie : 4 000 € ;
- Adjoint au directeur des services pénitentiaires d'insertion et de probation de 2<sup>ème</sup> catégorie : 3 500 € ;
- Emplois à responsabilité : 3 250 € ;
- Autres fonctions : 3 000 €.

c) A l'ENAP

- Directeur : 6 000 € ;
- Adjoint au directeur : 4 500 € ;
- Emplois à responsabilité : 2 900 € ;
- Autres fonctions : 2 500 €.

S'agissant des catégories « emplois à responsabilité », les emplois concernés sont les suivants :

- En DI : chef d'unité ;
- En SPIP : chef d'antenne ;
- A l'ENAP : directeur de la formation continue, directeur de la formation initiale, directeur de la recherche et de la documentation, chef de département, chef d'unité, responsable de formation.

Les coefficients multiplicateurs retenus sont fixés pour l'ensemble des personnels éligibles à l'indemnité de fonctions et d'objectifs dans les annexes 3, 3 ter, 3 quinquies, 3 septies, 3 novies et 3 undecies.

### **Titre 3 : de l'indemnité d'administration et de technicité (IAT) et de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS).**

#### I. L'indemnité d'administration et de technicité

##### a/ Bénéficiaires de l'indemnité d'administration et de technicité

L'indemnité d'administration et de technicité (IAT) est versée dans les services relevant de la direction de l'administration pénitentiaire aux fonctionnaires appartenant aux corps suivants :

- les secrétaires administratifs dont l'indice brut de rémunération est inférieur ou égal à 380 (soit les secrétaires administratifs de premier grade jusqu'au 5<sup>ème</sup> échelon inclus) ;
- les adjoints administratifs des quatre grades.

##### b/ Modalités de versement de l'indemnité d'administration et de technicité

Le décret n° 2002-61 a institué l'indemnité d'administration et de technicité dans les services déconcentrés de l'Etat.

L'arrêté interministériel du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité d'administration et de technicité a fixé un montant de référence annuel.

Le montant de référence est affecté d'un coefficient allant de 1 à 8, lequel permet donc de déterminer le montant moyen de l'indemnité par catégorie d'agents et par grade.

La première réforme de ce régime indemnitaire intervenue le 1<sup>er</sup> janvier 2007 a permis de substituer au montant fixé échelon par échelon un montant unique défini selon le grade détenu par les agents. Ce dispositif est désormais pérenne.

Les montants de l'indemnité d'administration et de technicité pour les différentes catégories de personnels exerçant à temps complet dans les services déconcentrés de l'administration pénitentiaire sont détaillés ci-dessous.

Les montants de référence annuels de l'indemnité d'administration et de technicité sont fixés par l'arrêté interministériel du 14 janvier 2002 modifié, à hauteur de :

- adjoint administratif de 2<sup>ème</sup> classe : 440,84 € ;
- adjoint administratif de 1<sup>ère</sup> classe : 440,84 € ;
- adjoint administratif principal de 2<sup>ème</sup> classe : 445,93 € ;
- adjoint administratif principal de 1<sup>ère</sup> classe : 452,04 € ;
- secrétaire administratif de 1<sup>er</sup> grade (du 1<sup>er</sup> au 5<sup>ème</sup> échelon inclus) : 558,94 €

Affecté d'un coefficient de 1 à 8, ce montant de référence permet de déterminer le montant moyen de l'indemnité pour l'année à venir à verser aux fonctionnaires selon leurs corps et grade d'appartenance.

Après revalorisation de certains coefficients multiplicateurs et de la valeur du point d'indice net majoré, les montants annuels versés aux différentes catégories de personnels à temps complet des services pénitentiaires concernés sont les suivants :

- adjoint administratif de 2<sup>ème</sup> classe : 840 € ;

- adjoint administratif de 1<sup>ère</sup> classe : 840 € ;
- adjoint administratif principal de 2<sup>ème</sup> classe : 888 € ;
- adjoint administratif principal de 1<sup>ère</sup> classe : 1 200 € ;
- secrétaire administratif de 1<sup>er</sup> grade (du 1<sup>er</sup> au 5<sup>ème</sup> échelon inclus) : 2 280 € ;

Les montants de référence annuels de l'indemnité d'administration et de technicité ont été revalorisés par l'arrêté du 8 juillet 2013 modifiant l'arrêté du 23 novembre 2004 fixant les montants de référence de l'indemnité d'administration et de technicité en faveur de certains personnels du ministère de la justice.

**Ainsi, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2013**, après revalorisation du montant de référence annuel de l'indemnité d'administration et de technicité et de certains coefficients multiplicateurs, les montants annuels versés aux différentes catégories de personnels à temps complet des services pénitentiaires concernés sont les suivants :

- adjoint administratif de 2<sup>ème</sup> classe : 888 € ;
- adjoint administratif de 1<sup>ère</sup> classe : 888 € ;
- adjoint administratif principal de 2<sup>ème</sup> classe : 936 € ;
- adjoint administratif principal de 1<sup>ère</sup> classe : 1 260 € ;
- secrétaire administratif de 1<sup>er</sup> grade (du 1<sup>er</sup> au 5<sup>ème</sup> échelon inclus) : 2 489 € ;

Les agents travaillant à temps partiel perçoivent une fraction du régime indemnitaire qui correspond à la quotité de travail effectuée.

Les montants ainsi indiqués sont annuels, mais le versement de ces deux indemnités est mensuel. Il convient donc d'attribuer chaque mois aux agents 1/12<sup>ème</sup> de la somme qui correspond à leurs corps et grade.

L'IAT et l'IFTS sont exclusives l'une de l'autre.

## II. L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires

### a/ Bénéficiaires de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires

L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS) est versée dans les services relevant de la direction de l'administration pénitentiaire aux fonctionnaires appartenant aux corps suivants :

- les secrétaires administratifs dont l'indice brut de rémunération est supérieur à 380 (soit les secrétaires administratifs de premier grade parvenus au minimum au 6<sup>ème</sup> échelon de leur grade)
- les secrétaires administratifs de deuxième grade et de troisième grade.

L'article 1<sup>er</sup> du décret n° 2002-63 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services déconcentrés a été modifié par le décret n° 2014-475 du 12 mai 2014.

Ainsi, à compter du 15 mai 2014, les fonctionnaires affectés dans les services déconcentrés de l'Etat et dans les établissements publics de l'Etat à caractère administratif peuvent percevoir une indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires.

### b/ Modalités de versement de l'IFTS

Le décret n° 2002-63 du 14 janvier 2002 a institué l'indemnité forfaitaire pour travaux

supplémentaires des services déconcentrés de l'Etat.

L'arrêté interministériel du 12 mai 2014 qui a abrogé l'arrêté interministériel du 14 janvier 2002 modifié relatif à l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires a fixé un montant de référence annuel.

Le montant de référence est affecté d'un coefficient allant de 1 à 8, lequel permet donc de déterminer le montant moyen de l'indemnité par catégorie d'agents et par grade.

La première réforme de ce régime indemnitaire intervenue le 1<sup>er</sup> janvier 2007 a permis de substituer au montant fixé échelon par échelon un montant unique défini selon le grade détenu par les agents. Ce dispositif est désormais pérenne.

Les montants de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires pour les différentes catégories de personnels exerçant à temps complet dans les services déconcentrés de l'administration pénitentiaire sont détaillés ci-dessous.

Les montants de référence annuels de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires sont fixés par les arrêtés interministériels du 14 janvier 2002 modifiés, à hauteur de :

- secrétaire administratif de 1<sup>er</sup> grade (à partir du 6<sup>ème</sup> échelon) : 814,49 € ;
- secrétaire administratif de 2<sup>ème</sup> grade: 814,49 € ;
- secrétaire administratif de 3<sup>ème</sup> grade: 814,49 € ;
- chargé d'études documentaires à l'ENAP : 1 024,22 € ;

Affecté d'un coefficient de 1 à 8, ce montant de référence permet de déterminer le montant moyen de l'indemnité pour l'année à venir à verser aux fonctionnaires selon leurs corps et grade d'appartenance.

Après revalorisation de certains coefficients multiplicateurs et de la valeur du point d'indice net majoré, les montants annuels versés aux différentes catégories de personnels à temps complet des services pénitentiaires concernés sont les suivants :

- secrétaire administratif de 1<sup>er</sup> grade (à partir du 6<sup>ème</sup> échelon) : 2 280 € ;
- secrétaire administratif de 2<sup>ème</sup> grade: 2 472 € ;
- secrétaire administratif de 3<sup>ème</sup> grade: 2 568 €;
- chargés d'études documentaires à l'ENAP : 4 200 € ;

Les montants de référence annuels de l'indemnité d'administration et de technicité ayant été revalorisés par l'arrêté du 8 juillet 2013 modifiant l'arrêté du 23 novembre 2004 fixant les montants de référence de l'indemnité d'administration et de technicité en faveur de certains personnels du ministère de la justice, les montants de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires ont été mis en cohérence.

**Ainsi, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2013**, après revalorisation de certains coefficients multiplicateurs, les montants annuels versés aux différentes catégories de personnels à temps complet des services pénitentiaires concernés sont les suivants :

- secrétaire administratif de 1<sup>er</sup> grade (à partir du 6<sup>ème</sup> échelon) : 2 489 € ;
- secrétaire administratif de 2<sup>ème</sup> grade: 2 622 € ;
- secrétaire administratif de 3<sup>ème</sup> grade: 2 718 €;
- chargés d'études documentaires à l'ENAP : 4 200 € ;

Les montants annuels de l'indemnité forfaitaire de travaux supplémentaires ont été revalorisés par

l'arrêté du 12 mai 2014 fixant les montants moyens annuels de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services déconcentrés.

Ainsi, à compter du 14 mai 2014, après revalorisation du montant de référence annuel de l'indemnité forfaitaire de travaux supplémentaires les montants annuels versés aux différentes catégories de personnels à temps complet des services pénitentiaires concernés sont les suivants :

- secrétaire administratif de 1<sup>er</sup> grade (à partir du 6<sup>ème</sup> échelon) : 2 536,4 € ;
- secrétaire administratif de 2<sup>ème</sup> grade: 2 669,4 € ;
- secrétaire administratif de 3<sup>ème</sup> grade: 2 765,4 €;
- chargés d'études documentaires à l'ENAP : 4 259,6 € ;

Les agents travaillant à temps partiel perçoivent une fraction du régime indemnitaire qui correspond à la quotité de travail effectuée.

Les montants ainsi indiqués sont annuels, mais le versement de ces deux indemnités est mensuel. Il convient donc d'attribuer chaque mois aux agents  $1/12^{\text{ème}}$  de la somme qui correspond à leurs corps et grade.

L'IFTS et l'IAT sont exclusives l'une de l'autre.

## **Titre 4 : de l'indemnité pour charges pénitentiaires (ICP).**

Le dispositif est fixé par le décret n° 2007-1777 du 17 décembre 2007 relatif à l'attribution d'une indemnité pour charges pénitentiaires à certains personnels de l'administration pénitentiaire et ses arrêtés d'application du même jour.

### I. Bénéficiaires de l'indemnité pour charges pénitentiaires

L'indemnité pour charges pénitentiaires est versée aux membres du corps d'encadrement et d'application du personnel de surveillance qui n'exercent pas les fonctions de chef d'établissement ou d'adjoint au chef d'établissement pénitentiaire, aux secrétaires administratifs, aux adjoints administratifs, aux adjoints techniques exerçant leurs fonctions dans les services déconcentrés de l'administration pénitentiaire et placés sous statut spécial.

Ne sont pas éligibles à l'indemnité pour charges pénitentiaires les directeurs des services pénitentiaires, les attachés, les attachés principaux et les conseillers d'administration du ministère de la justice et des libertés, les directeurs techniques et les techniciens de l'administration pénitentiaire, les membres du corps de commandement du personnel de surveillance et les membres du corps d'encadrement et d'application du personnel de surveillance exerçant les fonctions de chef d'établissement pénitentiaire ou d'adjoint, les personnels d'insertion et de probation ainsi que les personnels de service social.

### II. Les modalités de modulation de l'indemnité pour charges pénitentiaires

#### 1). L'indemnité pour charges pénitentiaires

Le montant annuel de référence de 837,50 € est affecté d'un coefficient de 1 à 8, lequel permet de déterminer le montant annuel de l'indemnité perçu par chaque agent bénéficiaire de l'ICP.

Pour les personnels qui n'exercent pas les fonctions ouvrant droit à la majoration de cette indemnité, le coefficient à appliquer au montant annuel de référence est fixé à 1, soit 837,50 €.

#### 2). L'indemnité pour charges pénitentiaires majorée

Les coefficients multiplicateurs retenus, ainsi que les montants de l'indemnité pour charges pénitentiaires pour les personnels exerçant à temps complet dans les services déconcentrés de l'administration pénitentiaire, varient selon la nature des fonctions occupées.

Il convient de se reporter aux tableaux joints en annexes 4 et 4 bis pour connaître le coefficient applicable.

Les fonctions qui ouvrent droit au versement du montant majoré de l'ICP sont fixées par l'arrêté du 17 décembre 2007 modifié par l'arrêté du 22 janvier 2010 du garde des sceaux, ministre de la justice et détaillées dans les mêmes annexes.

Dans l'hypothèse où l'agent exercerait plusieurs fonctions de nature à ouvrir droit à la majoration de l'indemnité pour charges pénitentiaires, il ne peut y avoir cumul des majorations mais il conviendra de lui attribuer le coefficient qui lui est le plus favorable.

### III. Les modalités de règlement de l'indemnité pour charges pénitentiaires

Les montants indiqués sont annuels. Les modalités de liquidation sont définies sur une année civile. L'ICP n'est pas modulable selon la manière de servir.

Le versement de l'ICP se fera de la manière suivante :

#### 1). Indemnité pour charges pénitentiaires (versée au taux de base)

- Versement mensuel :

Le versement est mensuel pour l'ensemble des personnels administratifs, les adjoints techniques et pour les premiers surveillants et majors du corps d'encadrement et d'application.

Il convient donc d'attribuer chaque mois à l'ensemble des agents concernés 1/12<sup>ème</sup> du montant de base de l'ICP.

- Versement annuel :

Le versement est annuel pour les personnels ayant le grade de surveillant brigadier, de surveillant principal et surveillant du corps d'encadrement et d'application. L'ICP sera alors liquidée au mois de décembre de l'année en cours (sauf s'ils bénéficient de l'ICP majorée).

#### 2). Indemnité pour charges pénitentiaires majorée

Pour tous les agents quel que soit leur corps d'appartenance, le versement de l'indemnité pour charges pénitentiaires majorée est mensuel, afin de maintenir le rythme de versement de l'ancienne bonification indiciaire et de ne provoquer aucune diminution de rémunération, susceptible d'entraîner une baisse du pouvoir d'achat mensuel des fonctionnaires.

Il convient d'attribuer chaque mois à l'ensemble des personnels concernés 1/12<sup>ème</sup> de la somme qui correspond à la nature des fonctions exercées.

Le versement de l'indemnité pour charges pénitentiaires majorée donne lieu à la notification à l'agent d'une décision individuelle selon le modèle joint en annexe 4 ter.

Enfin, les agents travaillant à temps partiel perçoivent une fraction du régime indemnitaire qui correspond à la quotité de travail effectuée.

## **Titre 5 : de l'indemnité de responsabilité (IR).**

Le décret n° 2005-819 du 19 juillet 2005 relatif à l'attribution d'une indemnité de responsabilité aux personnels de direction et à certains personnels de l'administration pénitentiaire a été abrogé le 1<sup>er</sup> novembre 2013 à la suite de la publication du décret n° 2013-930 du 17 octobre 2013 modifiant le décret n° 2007-1776 du 17 décembre 2007 portant création d'une indemnité de fonctions et d'objectifs attribuée à différents personnels relevant de l'administration pénitentiaire.

## **Titre 6 : de l'indemnité forfaitaire allouée aux personnels d'insertion et de probation (IFPIP).**

Le décret n° 2007-349 du 14 mars 2007 et l'arrêté du 15 mars 2007 pris pour son application modifié par l'arrêté du 23 juillet 2010 déterminent le régime juridique applicable.

Dans le cadre de la mise en œuvre de la réforme de la filière insertion et probation, l'arrêté du 23 juillet 2010 transcrit l'augmentation annuelle de 600 euros de l'indemnité forfaitaire allouée aux personnels d'insertion et de probation. Les montants indiqués ci-après prennent en compte cette mesure.

L'arrêté du 15 mars 2007 fixant le montant annuel de l'IFPIP a été modifié par l'arrêté du 17 octobre 2013 pour ne plus concerner que les conseillers pénitentiaires d'insertion et de probation.

### **I. Bénéficiaires de l'indemnité forfaitaire allouée au personnel d'insertion et de probation de l'administration pénitentiaire**

Peuvent prétendre au versement de l'indemnité forfaitaire allouée au personnel d'insertion et de probation de l'administration pénitentiaire, dès lors qu'ils exercent leurs fonctions au sein des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire, les personnels suivants :

- les conseillers pénitentiaires d'insertion et de probation hors classe (montant annuel 1 924 euros) ;
- les conseillers pénitentiaires d'insertion et de probation de classe normale (montant annuel 1 498 euros).

### **II. Modalités de règlement de l'indemnité forfaitaire allouée au personnel d'insertion et de probation de l'administration pénitentiaire**

L'indemnité forfaitaire allouée au personnel d'insertion et de probation est versée mensuellement.

Les modalités de liquidation sont définies sur l'année civile.

Il convient donc d'attribuer chaque mois aux fonctionnaires 1/12<sup>ème</sup> de la somme qui correspond au grade détenu.

Pour mémoire, le décret du 14 mars 2007 prévoit que l'attribution de l'indemnité forfaitaire est exclusive de l'indemnité de chaussures et de petit équipement susceptible d'être allouée à certains fonctionnaires et agents de l'Etat. Dans une perspective de simplification administrative et comptable de la gestion des traitements, le montant annuel de l'indemnité de chaussures et de petit équipement (32,72 euros) versée au personnel d'insertion et de probation sur le fondement du décret du 5 octobre 1960 a été intégré dans l'indemnité forfaitaire.

## **Titre 7 : de l'indemnité forfaitaire représentative de sujétions et de travaux supplémentaires (IFRSTS).**

Le décret n° 2002-1105 du 30 août 2002 a institué pour l'ensemble des personnels de service social des administrations de l'Etat une indemnité forfaitaire représentative de sujétions et de travaux supplémentaires. Les montants de référence annuels de cette indemnité sont fixés par un arrêté du 30 août 2002.

Les coefficients multiplicateurs à appliquer pour chacun des corps et grades du personnel de service social sont détaillés ci-dessous.

Vous procéderez au versement de cette indemnité selon les modalités suivantes :

### I. Bénéficiaires

Sont concernés à l'administration pénitentiaire par l'indemnité forfaitaire représentative de sujétions et de travaux supplémentaires les corps suivants :

- les fonctionnaires appartenant au corps de conseillers techniques de service social ;
- les fonctionnaires appartenant aux corps d'assistants de service social.

### II. Modalités de détermination et de versement de l'indemnité forfaitaire représentative de sujétions et de travaux supplémentaires

Les montants de référence annuels de l'indemnité forfaitaire représentative de sujétions et de travaux supplémentaires sont fixés par l'arrêté interministériel du 30 août 2002 susvisé à hauteur de :

- conseiller technique de service social : 1 300 € ;
- assistant de service social principal : 1 050 € ;
- assistant de service social : 950 €.

Affecté d'un coefficient de 1 à 5, ce montant de référence permet de déterminer le montant moyen de l'indemnité à verser selon le corps et le grade de l'agent.

A l'instar des personnels d'insertion et de probation, les personnels de service social exerçant au sein d'un SPIP ont bénéficié d'une revalorisation annuelle de l'IFRSTS de 600 euros dans le cadre de la réforme de la filière insertion et probation. Les montants indiqués ci-après prennent en compte cette mesure.

Les coefficients multiplicateurs retenus permettant de déterminer le montant annuel versé pour les différentes catégories de personnels exerçant à temps complet des services pénitentiaires concernés sont les suivants :

- conseiller technique de service social :  $1\,300 * 3,22 = 4\,186$  € annuels ;
- assistant de service social principal :  $1\,050 € * 3,52 = 3\,696$  € annuels ;
- assistant de service social :  $950 € * 3,33 = 3\,163,50$  € annuels.

Les agents travaillant à temps partiel perçoivent une fraction de l'IFRSTS. Celle-ci correspond à la quotité de travail effectuée par cet agent (exemple : un agent travaillant à 50% perçoit 50% du montant de l'IFRSTS).

Enfin, l'indemnité forfaitaire représentative de sujétions et de travaux supplémentaires ne peut être cumulée avec les indemnités horaires ou forfaitaires pour travaux supplémentaires ni avec

l'indemnité d'administration et de technicité instituées par les décrets n<sup>os</sup> 2002-60, 2002-61, 2002-62 et 2002-63 du 14 janvier 2002.

Les modalités de liquidation sont définies sur une année civile.

Il convient donc d'attribuer chaque mois aux fonctionnaires  $1/12^{\text{ème}}$  de la somme qui correspond aux corps et grade d'appartenance.

Elle est cumulable avec l'indemnité de risques et de sujétions spéciales allouée à certains personnels des services déconcentrés du ministère de la justice instituée par le décret n<sup>o</sup> 71-318 du 27 avril 1971 modifié.

## **Titre 8 : de l'indemnité de surveillance de nuit et de l'indemnité forfaitaire pour travail du dimanche et des jours fériés.**

Le décret n° 2008-712 du 17 juillet 2008 portant création d'une indemnité de surveillance de nuit et création d'une indemnité forfaitaire pour travail du dimanche et des jours fériés et son arrêté d'application fixant les montants ont revalorisé le régime de l'indemnité de nuit et créé une indemnité forfaitaire pour travail du dimanche et des jours fériés.

Ce dispositif indemnitaire, entré en vigueur le 1<sup>er</sup> août 2008, prend en compte la dernière tranche de la revalorisation indemnitaire intervenue le 1<sup>er</sup> août 2010.

### I. L'indemnité de surveillance de nuit

#### 1) Bénéficiaires

Peuvent bénéficier de l'indemnité de surveillance de nuit les personnels des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire qui accomplissent leurs fonctions entre 21 heures et 6 heures et pendant au moins six heures consécutives.

Sont ainsi concernés les membres des corps de commandement et d'encadrement et d'application du personnel de surveillance et, à titre subsidiaire et exceptionnel, les secrétaires administratifs, les adjoints administratifs, les techniciens et adjoints techniques ainsi que les conseillers pénitentiaires d'insertion et de probation.

#### 2) Montant versé

Le montant de l'indemnité de surveillance de nuit est fixé par agent à 17 € pour la nuit en semaine et à 20 € lorsque le service de nuit précède ou suit un dimanche ou un jour férié.

### II. L'indemnité forfaitaire pour travail du dimanche et des jours fériés

#### 1) Bénéficiaires

Une indemnité forfaitaire pour travail du dimanche et des jours fériés peut être versée aux personnels des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire qui accomplissent six heures de travail consécutif au moins et lorsqu'ils sont appelés à assurer au sein des équipes de jour leur service le dimanche ou les jours fériés.

Sont ainsi concernés les membres des corps de commandement et d'encadrement et d'application du personnel de surveillance et, à titre subsidiaire et exceptionnel, les secrétaires administratifs, les adjoints administratifs, les techniciens et adjoints techniques ainsi que les conseillers pénitentiaires d'insertion et de probation.

#### 2) Montants versés

Depuis le 1<sup>er</sup> août 2010, le montant de l'indemnité forfaitaire pour travail du dimanche et des jours fériés est fixé à 26 € dès lors que les agents effectuent au moins six heures consécutives de service et jusqu'à huit heures de service effectif.

Les agents qui effectuent moins de six heures de service ne perçoivent aucune indemnité.

Pour les agents exerçant leurs fonctions au-delà de huit heures un dimanche ou un jour férié, l'indemnité forfaitaire est majorée de 2,64 € de l'heure au-delà de la huitième heure et en sus des 26 €.

## **Titre 9 : de l'indemnité de départ volontaire.**

Le décret n° 2008-368 du 17 avril 2008 modifié par le décret n° 2014-507 relatif aux dispositifs indemnitaires d'accompagnement dans la fonction publique institue une indemnité de départ volontaire qui peut être accordée aux agents quittant définitivement l'administration à la suite d'une démission régulièrement acceptée.

### **I. Bénéficiaires de l'indemnité de départ volontaire**

Le décret du 17 avril 2008 modifié distingue deux situations :

a) les agents appartenant à des services, corps, grades, emplois ou assimilés concernés par une restructuration et listés par arrêté ministériel (article 2 du décret du 17 avril 2008) ou une suppression de poste (article 1).

b) les agents quittant définitivement la fonction publique pour créer ou reprendre une entreprise (article 3 du décret du 17 avril 2008)

La circulaire du secrétariat général du ministère de la justice et des libertés du 13 novembre 2009 relative à l'accompagnement indemnitaire de la restructuration de l'administration et de la mobilité a abrogé la précédente circulaire du 10 septembre 2008 et modifié les conditions pour bénéficier de l'indemnité de départ volontaire au ministère de la justice (en application de la circulaire DGAFP du B/7 n° 2166/ direction du budget n° 2BPSS-08-1667).

Cette circulaire précise ainsi que le ministère de la justice ne connaissant pas, à l'heure actuelle, de modification substantielle de son périmètre, susceptible d'influencer durablement sur l'évolution de ses effectifs, il n'est pas opportun de privilégier une politique volontariste de départs de la fonction publique.

Les directions veilleront à ne mobiliser qu'avec une extrême parcimonie ce dispositif d'indemnité de départ volontaire notamment en cas d'activation par le biais de l'article 2 (restructuration) du décret n° 2008-368 modifié du 17 avril 2008. Elles accueilleront toutefois favorablement les demandes fondées sur l'article 3 (création ou reprise d'entreprise).

### **II. Modalités de versement de l'indemnité de départ volontaire**

L'agent qui souhaite bénéficier de l'indemnité de départ volontaire ne peut demander sa démission qu'à compter de la réception de la réponse de l'administration à la demande préalable de bénéfice de l'IDV (article 1<sup>er</sup>).

Le montant de l'indemnité de départ volontaire prévue à l'article 3 dans ce cas est fixé individuellement par référence à la rémunération de l'agent.

Il se calcule en douzième de la rémunération annuelle brute perçue par l'agent au cours de l'année civile précédant celle du dépôt de sa demande de démission. La rémunération brute comprend le traitement indiciaire brut, l'indemnité de résidence, le supplément familial de traitement éventuel, les primes et indemnités (telles que PSS, ICP, IFO etc....).

Le point de départ pour la computation de l'ancienneté est désormais le jour de la titularisation de l'agent dans la fonction publique.

En outre, en cas de démission pour création ou reprise d'entreprise, l'indemnité de départ volontaire est versée en deux fois.

L'agent doit produire le document K bis attestant de l'existence de l'entreprise qu'il crée ou reprend dans les six mois de sa démission pour pouvoir bénéficier de la première moitié de l'indemnité. Il doit transmettre, à l'issue du premier exercice, les pièces justificatives permettant de vérifier la réalité de l'activité de son entreprise afin de se voir attribuer le solde de l'indemnité.

Ainsi, l'indemnité de départ volontaire est versée, pour la moitié de son montant, lors de la communication du K bis et, pour l'autre moitié, après vérification de la réalité de l'activité de l'entreprise.

Si dans les cinq ans suivant sa démission, un agent est recruté en tant qu'agent titulaire ou non titulaire pour occuper un emploi dans l'une des trois fonctions publiques, il doit rembourser le montant de l'indemnité de départ volontaire au plus tard dans les trois ans qui suivent son recrutement.

### III. Particularités

Sont exclus du bénéfice de l'indemnité quel que soit le motif de la demande :

- les militaires, ouvriers d'Etat et agents non titulaires de droit public recrutés pour une durée déterminée,

- les agents n'ayant pas accompli la durée totale de service à laquelle ils se sont engagés à l'issue de la période de formation. Je vous rappelle que la plupart des fonctionnaires de l'administration pénitentiaire souscrivent un engagement de servir l'Etat. Ils ne peuvent bénéficier de l'indemnité de départ volontaire pendant toute la durée de cet engagement,

- les agents qui se situent à cinq années ou moins de l'âge d'ouverture de leurs droits à pension,

- les agents qui quittent la fonction publique dans le cadre d'une admission à la retraite, d'un licenciement ou d'une révocation.

L'âge d'ouverture des droits à pension varie en fonction du statut des agents : il est fixé à 50 ans pour les agents placés en service actif (corps d'encadrement et d'application et corps de commandement). Il est fixé à 60 ans pour les agents appartenant à tous les autres corps.

La démission régulièrement acceptée entraîne la radiation des cadres et donc la perte de la qualité de fonctionnaire qui rend impossible une demande de liquidation immédiate de la pension.

La liquidation par anticipation d'une pension n'est donc pas cumulable avec l'attribution de l'indemnité de départ volontaire.

L'agent soit démissionne et peut bénéficier de l'indemnité de départ volontaire dans les conditions précisées dans la présente circulaire, soit est admis à la retraite et bénéficie de la liquidation par anticipation de sa pension.

### IV. Précisions

L'article 4 du décret n° 2008-368 du 17 avril 2008 instituant une indemnité de départ volontaire (IDV), précisait dans sa version initiale que :

*« Sans préjudice de l'application des dispositions des articles 2 et 3, l'indemnité de départ volontaire peut être attribuée à un agent qui souhaite quitter l'administration pour mener à bien un projet personnel dès lors que sa demande de démission a été acceptée par l'administration. »*

*« L'administration apprécie l'attribution à l'agent de cette indemnité compte tenu du respect du principe de continuité et de la situation des effectifs du service ».*

Cette disposition a été abrogée par le décret n° 2014-507 du 19 mai 2014 relatif aux dispositifs indemnitaires d'accompagnement dans la fonction publique (JO du 21 mai 2014).

Dans l'hypothèse où l'agent aurait, d'une part, formulé une demande d'IDV avant le 21 mai 2014 pour « projet personnel » et aurait reçu une proposition d'indemnité de la part de l'administration au plus tard datée du 21 mai 2014 indiquant le montant et si la démission était régulièrement acceptée, il conviendra de traiter le dossier sous l'empire du décret n° 2008-368 du 17 avril 2008 avant sa modification par le décret n° 2014-507 du 19 mai 2014, sauf à remettre en cause gravement les situations personnelles de ces agents qui ont pu avoir déposé une demande de démission dans l'intervalle.

## **Titre 10 : de la prime de restructuration de service (PRS)**

Le décret n° 2008-366 du 17 avril 2008 a institué une prime de restructuration de service destinée à accompagner les opérations de restructuration des services de l'Etat. L'arrêté du 27 février 2009 institue deux primes, l'une pouvant être attribuée dans les cas d'opération liée d'ouverture et de fermeture et l'autre dans les cas de suppression de services déconcentrés au bénéfice des personnels exerçant au sein des services relevant de la direction de l'administration pénitentiaire.

S'agissant de la mise en œuvre de ces primes liées à la restructuration des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire, il convient de se référer à la circulaire RH2 n° 311 du 29 avril 2009 (NOR : JUSK0940005C).

## **Titre 11 : de la prime de fonctions et de résultats (PFR)**

Le ministère du budget, des comptes publics et de la fonction publique a décidé d'instaurer la prime de fonctions et de résultats, nouveau dispositif indemnitaire qui a vocation à s'appliquer à l'ensemble de la filière administrative. Cette prime a été instituée par le décret n° 2008-1533 du 22 décembre 2008. L'arrêté du 22 décembre 2008 fixe les montants de référence de la prime de fonctions et de résultats.

Entrée en application le 1<sup>er</sup> janvier 2011, la prime de fonctions et de résultats répond à un objectif de simplification et de clarification des régimes indemnitaires dans la mesure où elle se substitue aux diverses primes existantes à l'exclusion de la prime de sujétions spéciales.

### I. Présentation du dispositif

La prime de fonctions et de résultats (PFR) comprend deux parts cumulables et modulables indépendamment l'une de l'autre par application de coefficients multiplicateurs à un taux de référence (exprimé en euros) :

- **une part liée aux fonctions exercées, modulable de 1 à 6** pour tenir compte des responsabilités, du niveau d'expertise et des sujétions spéciales liées aux fonctions exercées. Cette part repose sur une typologie des postes (de 4 à 6 catégories par grade). Elle a vocation à rester stable tant que l'agent occupe les mêmes fonctions, sauf si le contenu du poste évolue dans des proportions conséquentes,
- **une part liée aux résultats individuels, modulable de 0 à 6** pour tenir compte de la performance et de la manière de servir de l'agent. La modulation intègre, sur cette part, l'atteinte ou non par l'agent des objectifs qui lui ont été fixés. Elle a vocation à évoluer chaque année à la suite de l'entretien d'évaluation.

A chaque part correspond un montant de référence qui peut être modulé par application d'un coefficient compris entre 1 et 6 pour la part liée aux fonctions et 0 et 6 pour la part liée aux résultats individuels. La modulation de chaque part est indépendante.

Au niveau ministériel, six niveaux d'emplois ont été déterminés. A chaque niveau d'emploi correspond plusieurs fonctions :

Niveau 6	Emplois supérieurs d'encadrement
Niveau 5	Emplois d'encadrement élevé ou d'expertise de haut niveau
Niveau 4	Emplois d'encadrement intermédiaire ou d'expertise confirmée
Niveau 3	Emplois d'encadrement, de gestion confirmée ou d'expertise
Niveau 2	Emplois de rédaction, de gestion qualifiée ou nécessitant une technicité

Niveau 1 particulière  
Emplois de rédaction ou de gestion

Les annexes 5 et suivantes détaillent les fonctions correspondantes.

Cette cotation permet aux agents d'avoir une lisibilité en terme de parcours professionnel et de classification des emplois et des responsabilités correspondantes.

La prime de fonctions et de résultats peut être versée aux agents logés par nécessité absolue de service mais il convient de distinguer en fonction de chacune des deux parts de la PFR :

- La part liée aux fonctions exercées peut être attribuée aux agents logés par nécessité absolue de service avec application d'un coefficient réduit compris entre 0 et 3. En effet, le bénéfice d'un logement de fonctions constitue un élément de rémunération en nature lié aux sujétions qui pèsent sur l'agent logé au titre de ses fonctions. Ces agents font donc l'objet d'une cotation distincte (cf. III suivant).
- La part liée aux résultats individuels est attribuée aux agents logés dans les mêmes conditions que les agents qui ne bénéficient pas d'un logement de fonction.

## II. Bénéficiaires

La prime de fonctions et de résultats est versée aux fonctionnaires appartenant à des corps de la filière administrative ou détachés sur un emploi fonctionnel de cette filière.

Les agents bénéficiaires pour l'année 2011 de la prime de fonctions et de résultats au ministère de la justice et des libertés sont les administrateurs civils, les conseillers d'administration, les attachés et les attachés principaux (arrêté du 29 décembre 2009). Les personnels relevant de l'ENAP bénéficient également de ces dispositions.

## III. Modalités de versement et montants de la prime de fonctions et de résultats

La prime de fonctions et de résultats est versée mensuellement.

Les montants annuels de référence sont fixés comme suit :

	MONTANT DE REFERENCE EN EUROS	
	Part fonctions	Part résultats individuels
Attaché d'administration	1 750 €	1 600 €
Attaché principal d'administration	2 500 €	1 800 €
Conseiller d'administration	2 900 €	2 000 €

La prime de fonctions et de résultats est exclusive des indemnités suivantes :

- ☒ l'indemnité pour charges pénitentiaires
- l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires
- ☒ l'indemnité d'administration et de technicité
- l'indemnité de fonctions et d'objectifs

Il résulte de l'arrêté du 22 décembre 2008 que la prime de sujétions spéciales est cumulable avec la prime de fonctions et de résultats.

Les coefficients multiplicateurs retenus pour les personnels éligibles à la prime de fonctions et de résultats sont fixés aux annexes 5, 5 bis et 5 ter pour les agents non logés.

S'agissant de la situation des agents logés par nécessité absolue de service, les coefficients de gestion sont les suivants :

Pour les attachés :

- responsable du greffe à Fresnes, Paris-la-Santé, Lille-Loos-Sequedin, Marseille :  
 $1\,750\text{ €} * 0,10 = 175\text{ €} + (1\,600\text{ €} * 2,043) = 3\,268\text{ €}$  pour un total perçu de 3 443 €
- responsable des services administratifs et financiers :  
 $1\,750\text{ €} * 0,10 = 175\text{ €} + (1\,600\text{ €} * 2,010) = 3\,216\text{ €}$  pour un total perçu de 3 391 €
- responsable de la gestion déléguée :  
 $1\,750\text{ €} * 0,10 = 175\text{ €} + (1\,600\text{ €} * 1,902) = 3\,043\text{ €}$  pour un total perçu de 3 218 €
- Rédacteur/ gestionnaire/ autres fonctions :  
 $1\,750\text{ €} * 0,10 = 175\text{ €} + (1\,600\text{ €} * 1,508) = 2\,413\text{ €}$  pour un total perçu de 2 588 €

Pour les attachés principaux :

- responsable du greffe à Fresnes, Paris-la-Santé, Lille-Loos-Sequedin, Marseille :  
 $2\,500\text{ €} * 0,10 = 250\text{ €} + (1\,800\text{ €} * 1,344) = 2\,419\text{ €}$  pour un total perçu de 2 669 €
- chef de département :  
 $2\,500\text{ €} * 0,10 = 250\text{ €} + (1\,800\text{ €} * 1,278) = 2\,300\text{ €}$  pour un total perçu de 2 550 €
- chef d'unité :  
 $2\,500\text{ €} * 0,10 = 250\text{ €} + (1\,800\text{ €} * 1,398) = 2\,517\text{ €}$  pour un total perçu de 2 767 €
- responsable des services administratifs et financiers :  
 $2\,500\text{ €} * 0,10 = 250\text{ €} + (1\,800\text{ €} * 1,398) = 2\,517\text{ €}$  pour un total perçu de 2 767 €
- responsable de la gestion déléguée :  
 $2\,500\text{ €} * 0,10 = 250\text{ €} + (1\,800\text{ €} * 1,399) = 2\,519\text{ €}$  pour un total perçu de 2 769 €

Au titre de la première année d'application de la prime de fonctions et de résultats, le ministère de la justice s'est engagé à ce que le montant individuel total, résultant de l'addition de la part fonctionnelle et de la part résultats, soit au moins égal au montant total des primes de l'année précédente (à situation égale).

Pour les années suivantes, la part résultats de la prime de fonctions et de résultats sera modulée en cohérence avec l'entretien professionnel au titre de la période d'évaluation de référence.

#### IV. Versement de la PFR en cas d'exercice des fonctions à temps partiel

La part fonctionnelle est versée au prorata du temps de travail effectué. La part résultat est versée intégralement.

## **Titre 12 : de la modulation des différents régimes indemnitaires des personnels relevant de la direction de l'administration pénitentiaire.**

### I. Les indemnités concernées

- la prime de fonctions et de résultats (PFR),
- l'indemnité de fonctions et d'objectifs (IFO),
- l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS),
- l'indemnité d'administration et de technicité (IAT),
- l'indemnité forfaitaire représentative de sujétions et de travaux supplémentaires (IFRSTS) attribuée aux personnels des corps de conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat et d'assistants de service social des administrations de l'Etat et
- l'indemnité forfaitaire des personnels d'insertion et de probation (IFPIP).

### II. La procédure de modulation

Je vous précise que les indemnités mentionnées supra peuvent être modulées selon les responsabilités, le supplément de travail fourni et les sujétions auxquels les bénéficiaires sont appelés à faire face.

Ainsi, si vous souhaitez effectuer une modulation positive à l'égard d'un agent, c'est-à-dire lui allouer davantage que la somme fixée par la présente instruction, vous lui verserez systématiquement le complément indemnitaire en une seule fois et sur le traitement du mois de décembre.

En revanche, si vous souhaitez réaliser une modulation négative des indemnités, vous l'appliquerez au plus tard au mois d'octobre afin d'éviter le plus possible les versements éventuels en fin d'année.

Ces modulations doivent cependant être effectuées à coût constant, les modulations à la hausse étant compensées par celles réalisées à la baisse, sauf instruction particulière de ma part.

L'IFPIP représente un cas particulier. En effet, il a été convenu avec les organisations syndicales qu'aucune modulation n'interviendrait sans que ses modalités ne fassent l'objet de discussions avec elles.

### III. Le respect des droits de la défense

Les agents, pour qui une modulation à la baisse du régime indemnitaire est envisagée, doivent être convoqués par écrit à un **entretien individuel préalable**.

La convocation doit clairement indiquer « *qu'il est envisagé de procéder à une modulation à la baisse du régime indemnitaire pour les motifs [liés à la manière de servir] qu'il conviendra de préciser* ».

Le délai entre la convocation et la date de l'entretien doit être suffisant afin de permettre à l'agent concerné de préparer ses observations.

Au cours de cet entretien entre le supérieur hiérarchique direct et le fonctionnaire concerné, les motifs de la décision susceptible d'être prise seront explicités et l'agent doit être en mesure de présenter ses arguments.

Dans l'hypothèse où la modulation à la baisse du régime indemnitaire est maintenue, vous veillerez à notifier à l'intéressé le rapport de minoration, joint en annexe 6, dûment renseigné, dans un délai de 48 heures au minimum après l'entretien.

Ce document doit être versé au dossier individuel de l'agent et sera transmis à l'administration centrale uniquement en cas de recours hiérarchique contre votre décision.

Le défaut de respect de cette procédure destinée à préserver les droits de la défense et le principe du contradictoire entraînera systématiquement le rétablissement du régime indemnitaire en cas de recours hiérarchique du fonctionnaire.

Si le fonctionnaire refusait de recevoir ce rapport de modulation, il y aura lieu d'en faire mention par procès-verbal séparé établi par l'autorité hiérarchique. Le supérieur hiérarchique veillera au respect de l'accomplissement de cette procédure en présence d'un membre du personnel de direction ou de l'encadrement, également invité à signer ce document.

En effet, les juridictions administratives procèdent à l'annulation des décisions administratives individuelles défavorables dès lors que les fonctionnaires n'ont pas été en mesure de faire valoir leurs droits à la défense, sans même examiner au fond le bien fondé de la décision défavorable.

## **Titre 13 : de la règle du service effectif applicable aux différents régimes indemnitaires des personnels relevant de la direction de l'administration pénitentiaire et de la gestion du régime indemnitaire applicable aux élèves et stagiaires.**

### **I. La règle du service effectif applicable**

#### **1). Les primes et indemnités concernées :**

Le service effectif s'entend comme l'accomplissement sur le lieu de travail et sous l'autorité du supérieur hiérarchique de l'ensemble des tâches qui incombent au fonctionnaire.

La règle du service effectif s'applique aux primes et indemnités suivantes :

- la prime de fonctions et d'objectifs (PFR),
- l'indemnité de fonctions et d'objectifs (IFO),
- la prime de sujétions spéciales (PSS),
- l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS),
- l'indemnité d'administration et de technicité (IAT),
- l'indemnité spécifique de gestion des comptes nominatifs,
- l'indemnité de risques et de sujétions spéciales allouée aux assistants et conseillers techniques de service social,
- l'indemnité forfaitaire représentative de sujétions et de travaux supplémentaires attribuée aux personnels des corps de conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat et d'assistants de service social des administrations de l'Etat,
- les indemnités pour travaux dangereux, insalubres, incommodes ou salissants (décret n° 67-624 du 23 juillet 1967),
- la prime de surveillance de nuit allouée aux personnels de surveillance des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire,
- l'indemnité relative aux régies de recettes et aux régies d'avance des organismes publics.

#### **2) MAINTIEN des primes et indemnités pour les agents absents pour l'un des motifs suivants :**

- Les congés annuels (ordinaires, administratifs et bonifiés),
- Les congés compensateurs,
- Les jours de réduction du temps de travail,
- Les autorisations d'absence notamment pour raisons familiales ou fêtes religieuses,
- Les repos hebdomadaires,
- Les stages de formation continue,
- Les congés de maternité, de paternité et d'adoption,
- Les absences syndicales au titre des articles 11, 13, 15 et 16 du décret n° 82-447 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique,
- Les congés de formation syndicale tels qu'ils sont définis dans le décret n° 84-474 du 15 juin 1984 relatif à l'attribution aux agents de l'Etat du congé pour la formation syndicale,
- Les congés de représentation,

- Les décharges d'activité de service au titre du crédit de temps syndical de l'article 16 du décret de 1982 précité,
- Les mises à disposition des groupements d'achat, des associations et des mutuelles,
- En cas d'accident ou de maladie reconnus imputables au service (y compris pour les reprises d'activité à temps partiels thérapeutiques à l'issue d'un accident de service ou d'une maladie professionnelle cf. note RH2 n° 564 du 15 mai 2008).

3) ABATTEMENT des primes et indemnités pour les agents absents pour l'un des motifs suivants :

- Cessation progressive d'activité : versement au prorata du temps de travail effectué,
- Agents exerçant à temps partiel : versement au prorata du temps de travail effectué sauf pour l'indemnité relative aux régies de recettes et aux régies d'avance des organismes publics et pour l'indemnité spécifique de gestion des comptes nominatifs dont la perception est liée non pas à la quotité de travail mais à la responsabilité inhérente à la fonction de régisseur.

Concernant le versement de la PFR, la part fonctionnelle est versée au prorata du temps de travail effectué, la part résultat est versée intégralement.

4) SUSPENSION des primes et indemnités pour les agents absents pour l'un des motifs suivants :

- Les congés pour formation professionnelle,
- Les agents en congé parental (*l'agent en congé parental, ne percevant plus de traitement indiciaire, ne peut plus percevoir de primes ou indemnités*),
- Congés de longue maladie (CLM),
- Congés de longue durée (CLD).

Néanmoins, à titre strictement dérogatoire et exceptionnel, vous disposez d'un pouvoir d'appréciation qui vous permet de ne pas procéder à la suspension du régime indemnitaire et, par conséquent, de le maintenir si vous l'estimez opportun et conforme à l'intérêt du service public.

La suspension des rémunérations accessoires (primes et indemnités), lorsqu'elle est requise, s'effectuera par l'application de 1/360<sup>ème</sup> par jour d'absence irrégulière.

5) Régime des primes et indemnités pendant les CMO :

Les nouvelles règles relatives au régime de maintien des primes et indemnités des agents pendant les congés de maladie ordinaire sont définies dorénavant au niveau interministériel par le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 et la circulaire n° BCRF 1031314C du 22 mars 2011.

Le régime indemnitaire suit celui du traitement. En conséquence, dès lors que l'agent passe à demi-traitement, il en va de même pour les primes. Les primes liées à la manière de servir sont maintenues et font l'objet d'un réajustement dans le cadre du bilan de fin d'année en fonction de la réalisation des objectifs.

## II. Les conditions et modalités de suspension des primes et indemnités en cas de congés de maladie

Conformément au décret n° 86-442 du 14 mars 1986 modifié, pour obtenir un congé pour raison de santé, le fonctionnaire doit **adresser dans un délai de quarante-huit heures**, à l'administration, par l'intermédiaire de son chef de service, une demande appuyée d'un certificat d'un médecin, d'un chirurgien-dentiste ou d'une sage-femme.

L'arrêt de travail doit donc couvrir toute la période d'absence, et ce à compter du 1<sup>er</sup> jour de maladie. Dans le cas contraire, l'agent se trouve en absence irrégulière et il y a lieu de procéder aux prélèvements indiqués ci-dessous.

La suspension des rémunérations principale et accessoire, lorsqu'elle est requise, s'effectuera par l'application d'un trentième par jour de congé irrégulier.

Pour plus de précisions sur les questions relatives à la gestion des congés de maladie, je vous rappelle que vous pouvez vous référer à la fiche pratique relative au congé de maladie ordinaire des personnels des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire.

### III. Les primes et indemnités des élèves et stagiaires

#### 1) Régime indemnitaire versé aux élèves :

Les élèves autres que ceux issus de la liste d'aptitude, quel que soit leur corps d'appartenance perçoivent pendant les périodes de scolarité :

- leur traitement indiciaire,
- l'indemnité de résidence (le cas échéant)
- le supplément familial de traitement (le cas échéant)

L'ensemble des primes et indemnités sera versé aux élèves uniquement pendant la période de stage pratique qu'ils accomplissent dans les services à l'extérieur de l'ENAP. Ces primes seront donc suspendues pendant les périodes d'enseignement théorique de scolarité à l'Ecole nationale d'administration pénitentiaire (cf. annexe 7).

Exception :

Les élèves issus de la liste d'aptitude, quel que soit leur corps d'appartenance, conservent le bénéfice de leurs primes et indemnités y compris pendant la période de scolarité à l'ENAP.

#### 2) Régime indemnitaire versé aux stagiaires :

L'ensemble des primes et indemnités sera versé aux stagiaires uniquement pendant les périodes de stages pratiques qu'ils accomplissent à l'extérieur de l'Ecole nationale d'administration pénitentiaire et lorsqu'ils exercent effectivement leurs fonctions au sein de leur service de rattachement. Ces primes seront donc suspendues pendant les périodes d'enseignement théorique de scolarité à l'Ecole nationale d'administration pénitentiaire.

Exceptions :

##### ① Les stagiaires nommés par inscription sur la liste d'aptitude :

Ces stagiaires, quel que soit leur corps d'appartenance, conservent le bénéfice de leurs primes et indemnités y compris pendant la période de scolarité à l'ENAP.

En effet, ces personnels sont immédiatement titulaires de leur grade conformément à la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relative à la fonction publique de l'Etat. Ils sont donc considérés comme étant en formation continue.

##### ② L'indemnité forfaitaire allouée au personnel d'insertion et de probation :

L'indemnité forfaitaire allouée au personnel d'insertion et de probation de l'administration

pénitentiaire doit être versée en totalité aux élèves conseillers pénitentiaires d'insertion et de probation y compris pendant la période de scolarité à l'Ecole nationale d'administration pénitentiaire, compte tenu de la nature exclusivement statutaire de ce régime indemnitaire.

Cette indemnité continue bien évidemment d'être versée aux conseillers pénitentiaires d'insertion et de probation stagiaires.

③ Les personnels administratifs et les personnels techniques :

Les personnels administratifs et les personnels techniques conservent le bénéfice de leurs primes et indemnités y compris pendant la période de scolarité à l'ENAP conformément au décret n° 2006-1352 du 8 novembre 2006 relatif à l'attribution d'une prime de sujétions spéciales à certains personnels des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire, à l'exception de l'ICP qui n'est versée que pendant les stages pratiques (cf. annexe 8).

3) Régime indemnitaire versé aux agents qui avaient déjà la qualité de fonctionnaire avant d'être admis à un concours de l'administration pénitentiaire :

Ces agents sont placés en position de détachement d'office de leur corps, cadre d'emploi ou emploi d'origine pendant toute la durée de la scolarité et/ou du stage.

Vous leur verserez en conséquence, outre le traitement indiciaire du corps d'accueil, les primes et indemnités afférentes à ce corps dans les conditions détaillées ci-dessous.

L'ensemble des primes et indemnités sera néanmoins versé aux agents concernés uniquement pendant les périodes de stage pratique qu'ils accomplissent à l'extérieur de l'ENAP. Ces primes seront donc suspendues pendant les périodes d'enseignement théorique de scolarité à l'Ecole nationale d'administration pénitentiaire.

Les annexes 7 et 8 de la présente circulaire regroupent dans deux tableaux synthétiques les modalités du régime juridique applicable au versement de l'ICP et de la PSS aux élèves et aux stagiaires.

## **Titre 14 : Dispositions particulières.**

### **1) La situation des contractuels :**

Les textes réglementaires régissant les régimes indemnitaires en faveur des fonctionnaires relevant de l'administration pénitentiaire n'ont pas prévu leur extension aux agents non titulaires.

Dans le cadre des dispositifs juridiques existants, je vous rappelle qu'il n'est pas autorisé à leur verser des primes et indemnités, à l'exception de l'indemnité de résidence et du supplément familial de traitement le cas échéant.

### **2) L'indemnité versée aux régisseurs d'avances et de recettes et l'indemnité spécifique de gestion des comptes nominatifs :**

L'indemnité spécifique de gestion des comptes nominatifs allouée aux personnels des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire et l'indemnité de responsabilité allouée aux régisseurs d'avances et de recettes prévues par le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 et son arrêté d'application du 28 mai 1993 sont exclusives l'une de l'autre en vertu de l'article 3 du décret n° 2005-1679 du 28 décembre 2005.

En revanche, le versement de l'une ou l'autre de ces deux indemnités est cumulable avec la majoration du coefficient de l'indemnité pour charges pénitentiaires.

Dès lors, vous veillerez à appliquer au montant annuel de référence de l'ICP les coefficients précisés ci-dessous :

- lorsque le montant cumulé des recettes des comptes nominatifs de l'établissement pénitentiaire va jusqu'à 1 000 000 € :  
 $837,50 \text{ €} * 2,38 = 1\,993 \text{ € annuels}$ ,
- lorsque le montant cumulé des recettes des comptes nominatifs de l'établissement pénitentiaire va de 1 000.000 € à 3 000 000 € :  
 $837,50 \text{ €} * 2,86 = 2\,395 \text{ € annuels}$ ,
- lorsque le montant cumulé des recettes des comptes nominatifs de l'établissement pénitentiaire va de 3 000 000 € à 9 000 000 € :  
 $837,50 \text{ €} * 3,10 = 2\,596 \text{ € annuels}$ .

### **3) Les fonctionnaires relevant du corps d'encadrement et d'application du personnel de surveillance affectés en Corse :**

Les fonctionnaires appartenant au corps d'encadrement et d'application affectés en Corse bénéficient d'un coefficient plus élevé de l'indemnité pour charges pénitentiaires ainsi qu'il suit :

$$837,50 * 2,824 = 2\,365,1 \text{ € annuels.}$$

Il conviendra d'ajouter à ce montant de base, la majoration éventuelle de l'ICP pour les fonctionnaires de ce corps exerçant les emplois y ouvrant droit. Par exemple, il faudra ajouter la somme de 603,50 euros (soit 1441 € – 837,50 €) pour un agent « responsable de l'encadrement en détention ».

Dès lors que les agents du corps d'encadrement et d'application exercent leurs fonctions en Corse, le versement de l'indemnité pour charges pénitentiaires est mensuel pour l'ensemble de ces personnels.

Il convient donc d'attribuer chaque mois aux fonctionnaires 1/12<sup>ème</sup> de la somme qui correspond à la nature des fonctions exercées.

#### 4) Les fonctionnaires de l'Ecole nationale d'administration pénitentiaire

Les textes réglementaires portant réforme du régime indemnitaire des personnels relevant de l'ENAP relatifs à l'indemnité de fonctions et d'objectifs et à l'indemnité pour charges pénitentiaires ont été publiés au Journal Officiel du 24 janvier 2010. En conséquence, l'entrée en vigueur de ces textes est intervenue le 1<sup>er</sup> février 2010.

Les attachés d'administration affectés à l'ENAP sont soumis aux dispositions relatives à la prime de fonctions et de résultats dans les mêmes conditions que les attachés et conseillers d'administration des services déconcentrés.

#### 5) Le régime indemnitaire des inspecteurs territoriaux

Il conviendra de prendre en compte le montant annuel de référence alloué aux directeurs interrégionaux autres que de Paris, Lille et Marseille en y appliquant le coefficient 1 soit :

$$10\ 000 * 1 = 10\ 000 \text{ € annuels.}$$

La modulation de l'IFO fait l'objet d'une décision annuelle de M. le chef de l'inspection des services pénitentiaires. Ces modulations seront accordées dans la limite d'une enveloppe de crédits représentant 20% du montant de l'IFO annuelle versée à ces agents.

Le montant de la modulation accordée à chaque inspecteur territorial sera donc désormais communiqué par l'administration centrale aux unités traitements et indemnités des DISP pour mise en paiement sur la paye de décembre.

#### 6) Le régime indemnitaire des membres du corps d'encadrement et d'application du personnel de surveillance responsables d'un centre de semi-liberté et exerçant les fonctions de régisseur des comptes nominatifs

Il conviendra de prendre en compte le montant annuel de référence alloué aux membres du corps d'encadrement et d'application « chef d'établissement pénitentiaire » en y appliquant le coefficient suivant :

- lorsque le montant cumulé des recettes des comptes nominatifs va jusqu'à 1 000 000€  
 $2125 * 1,49411 = 3\ 175 \text{ € annuels,}$
- lorsque le montant cumulé des recettes des comptes nominatifs va de 1 000 000€ à 3 000 000€ :  
 $2125 * 1,6588 = 3\ 525 \text{ € annuels.}$

#### 7) La rémunération des temps de fouilles effectués par les personnels pénitentiaires

Les agents logés par nécessité absolue de service ne peuvent prétendre à aucune forme de compensation de leurs astreintes ni à des indemnités horaires pour travaux supplémentaires.

Toutefois, en application de l'article D 226 du code de procédure pénale, ces agents peuvent percevoir une gratification exceptionnelle à l'occasion de fouilles générales organisées en

dehors de leurs résidences administrative et personnelle et sous réserve de ne pas prendre un temps de repos compensatoire de travaux supplémentaires.

Depuis de nombreuses années, la direction de l'administration pénitentiaire utilise le support indemnitaire 200195 prévu par le décret n° 55-1002 du 26 juillet 1955 pour indemniser les personnels qui participent à ces fouilles.

En concertation avec les services du Ministère de l'Economie et des Finances, des comptes publics et de la fonction publique, il a été décidé le basculement de cette prime au sein de régimes indemnitaires déjà existant.

Par conséquent, il convient de verser à ces personnels, 10% du montant de base de l'indemnité pour charges pénitentiaires par intervention, soit un montant de 83,75 €.

#### 8) Le régime indemnitaire des directeurs placés

Les directeurs placés ont rang de « chef de département » au sein des directions interrégionales des services pénitentiaires.

Il conviendra de prendre en compte le montant annuel de référence de l'indemnité de fonctions et d'objectifs alloué aux chefs de département en y appliquant le coefficient 1 soit :

$$3\,900 * 1 = 3\,900 \text{ € annuels.}$$

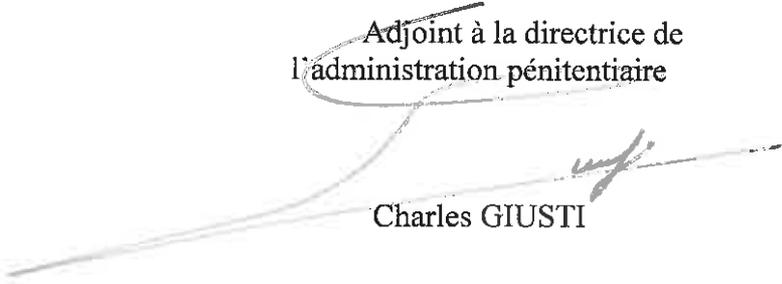
---

Je vous prie de bien vouloir me faire connaître toute difficulté que vous pourriez rencontrer dans la mise en œuvre de ces instructions sous le présent timbre.

Enfin, je vous précise que la présente circulaire fera l'objet d'une publication au bulletin officiel du ministère de la justice.

Le chef de service,

Adjoint à la directrice de  
l'administration pénitentiaire



Charles GIUSTI